

Le 24 juin 2019.

COMMUNE

de

**6960 MANHAY**

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
ET DE LA DECENTRALISATION

**Art. L1122-12** : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-13 § 1** : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

**Art. L1122-15** : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

**Art. L1122-17** : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24** : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

**L1122-26 § 1** : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

**Le 02 juillet 2019 à 20 heures** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR :**

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Modification du cadre statutaire de la commune
2. Engagement d'un Directeur financier communal
3. Désignation de l'intercommunale IDELUX Projets publics en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la relation « in house » - « Restructuration urbanistique et fonctionnelle du village de Manhay et développement d'un pôle éducatif et sportif »
4. Contrat rivière Ourthe – programme d'actions 2020-2022
5. Compte 2018 de la fabrique d'église de Chêne-al'Pierre.  
Huis clos
6. Ratifications désignations personnel enseignant

Par le Collège :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. MOHY

M. GENERET

## Séance du Conseil communal du 02 juillet 2019.

Présents :

M.M. CHAUSTEUR, Conseiller communal-Président, GENERET, Bourgmestre, HUET G., MOTTET, LOOS, Echevins, DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS B., HUET J-C, FAGNANT, VOZ, POTTIER, Conseillers communaux ; Madame LESENFANTS L., Présidente du C.P.A.S., membre de droit, et MOHY, Directrice générale.

La Conseillère Madame BECHOUX est excusée.

La séance est ouverte à 20h05'.

Le Président du Conseil informe l'assemblée que le point 2 de la convocation "Engagement d'un Directeur financier" est à prendre à huis clos et non pas en séance publique et doit être libellé "Nomination d'un Directeur financier" s'agissant d'une nomination statutaire et non pas d'un engagement contractuel.

### **1. MODIFICATION DU CADRE STATUTAIRE DE LA COMMUNE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1121-4 et L1212-1 1°, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités telle que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984, tel que modifié, portant exécution de ladite loi ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 portant exécution de l'article L1124-21, §1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 mai 1996 par laquelle il arrête le cadre du personnel communal statutaire de la Commune de MANHAY, délibération approuvée par la Députation permanente du Conseil Provincial du 29/06/1996;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2005 modifiant le cadre du personnel statutaire, délibération approuvée par la Députation permanente du Conseil Provincial en date du 12 mai 2005 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2009 modifiant le cadre du personnel statutaire, délibération approuvée par la Députation permanente du Conseil Provincial en date du 26/03/2009;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel non enseignant de l'Administration communale de MANHAY tels qu'arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 7 mai 1996 et approuvés par la Députation permanente du Conseil Provincial du 29/06/1996 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommés à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale ;

Vu la loi du 28 décembre 2011 concernant la réforme des pensions en Belgique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2019 par laquelle il décide :

1. De procéder à la création de l'emploi de Directeur financier conformément à l'article L1124-23 §2 3<sup>ème</sup> alinéa du CDLD visant à la nomination immédiate à cet emploi de la Receveuse Régionale affectée à notre Commune à savoir Madame Séverine GILSON ;
2. De mettre en place les démarches administratives visant à la désignation au 1<sup>er</sup> septembre 2019 de Séverine GILSON en qualité de Directeur financier en concertation avec le CPAS ;
3. De transmettre la présente décision au Gouverneur pour information conformément à l'article L1124-23 §2 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/CPAS du 24 juin 2019 duquel il ressort un accord pour procéder à l'engagement d'un Directeur financier local commun à concurrence d'une répartition du temps de travail de 0.82 équivalent temps plein (ETP) pour la Commune et 0.33 pour le CPAS;

Vu la délibération du 18 juin 2019 par laquelle le Conseil de l'Action sociale prend la décision de créer l'emploi de Directeur financier commun à la Commune et au CPAS ;

Considérant que la comptabilité des divers services demande beaucoup plus de travail et de présence ;

Considérant que la Commune de MANHAY ne cesse de s'agrandir et d'offrir de plus en plus de services et que dès lors, il est nécessaire de s'adjoindre les services d'un directeur financier propre ;

Vu les accords des syndicats joints en annexe :

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019, articles 104/11101 – 104/11301 – 104/11321 et que l'impact budgétaire est estimé à 110.000 € ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 juin 2019 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur LESENFANTS ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adapter le cadre organique du personnel communal comme suit ;

- Grandes légaux :
  - Directeur général - 1 ETP
  - Directeur financier – 0.82 ETP
- Personnel administratif ETP ;
  - 1 chef de bureau A 1
  - 1 chef de service administratif C3
  - 2 employés d'administration D6
  - 5 employés d'administration D4
  - 2 employés d'administration D1
- Personnel ouvrier ETP ;
  - 1 agent technique D7

- 1 contremaître C 5
- 1 brigadier C1
- 5 ouvriers qualifiés D1
- 2 ouvriers E 1
- Bibliothécaires
  - 2 bibliothécaires 1/20 temps D4

## **2. DESIGNATION DE L'INTERCOMMUNALE IDELUX PROJETS PUBLICS EN TANT QU'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE » - « RESTRUCTURATION URBANISTIQUE ET FONCTIONNELLE DU VILLAGE DE MANHAY ET DEVELOPPEMENT D'UN POLE EDUCATIF ET SPORTIF »**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant le souhait de la Commune de Manhay d'engager une réflexion d'ensemble sur la réorganisation urbanistique et fonctionnelle de l'entité centrale de la Commune ; qu'en effet, Manhay se présente comme un village-carrefour à la croisée de plusieurs voiries d'importance et souffre d'un manque de structure ; que la Commune veut donc remédier à cette situation et souhaite développer une véritable cohérence d'ensemble avec des fonctions pertinentes et une configuration urbanistique adéquate ;

Considérant qu'à côté de cette réorganisation urbanistique d'ensemble, la Commune souhaite également porter une réflexion toute particulière sur la création d'un pôle éducatif et sportif autour de l'Athénée de Manhay ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la mise en œuvre du projet de « Restructuration urbanistique et fonctionnelle du village de Manhay et développement d'un pôle éducatif et sportif » ;

Considérant que les caractéristiques principales de la mission sont les suivantes :

- Différentes étapes de la mission :
  - **MISSION A** : Etude stratégique de réorganisation urbanistique et fonctionnelle de Manhay
    - A.1 : Etat des lieux / Pré-diagnostic
    - A.2 : Etude urbanistique et schéma d'aménagement
  - **MISSION B**. Développement d'un pôle éducatif et sportif
    - B.1 : Identification des besoins et planification d'un programme d'aménagement
    - B.2 : Mise en œuvre du projet
- Estimation de la durée du marché : 4 ans
- Mode de paiement : Les honoraires seront rémunérés selon le taux horaire en vigueur, établi sur base d'un time report, majoré d'1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010.

- Estimation du montant du marché :
  - **MISSION A** : Etude stratégique de réorganisation urbanistique et fonctionnelle de Manhay
    - A.1 : 3.750 € HTVA
    - A.2 : 12.500 € HTVA
  - **MISSION B**. Développement d'un pôle éducatif et sportif
    - B.1 : 6.200 € HTVA
    - B.2 : Estimation à définir ultérieurement en fonction de l'issue de la phase B.1. L'activation de cette phase devra être validée par le Conseil, avec un estimatif plus précis.

Vu la délibération du Conseil communal du 09/12/2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IDELUX Projets publics du 22/12/2010 et par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL ;  
Considérant que IDELUX Projets publics SCRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ; Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ; Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ; Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ; Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 27 juin 2019 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1° de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la mise en œuvre du projet de « Restructuration urbanistique et fonctionnelle du village de Manhay et développement d'un pôle éducatif et sportif ».

2° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant et selon la note descriptive des modalités de la mission d'IDELUX Projets publics reprise en annexe.

3°. Les crédits permettant cette dépense seront prévus en modification budgétaire n°3 à l'article 930/733-60.

### **3. CONTRAT RIVIERE OURTHE – PROGRAMME D' ACTIONS 2020-2022**

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau,

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des cinq premières phases d'exécution dudit Contrat,

Vu que le Contrat de rivière signé le 03 février 2017 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2020 à 2022,

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe,

Vu les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs),

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants les 12 février et 7 mai 2019,

Vu la délibération du collège du 17 juin 2019 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des travaux, Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- 1° de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune
- 2° d'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Ourthe,
- 3° de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.
- 4° d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau.
- 5° de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière pour le 30 juin.

Intitulé	Lié au point d'inventaire n°	Date de réalisation	Budget Estimé (€)	Origine du Financement	Partenaires
Organiser la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome sur le territoire de la commune		2020, 2021, 2022	15.000 €	commune	néant
Inciter les habitants à épurer leurs eaux usées	15OU24R070 11OU24R033	2020, 2021, 2022	Courrier envoyé suite à chaque permis d'urbanisme + bulletin communal et site internet	Commune	AIVE
Continuer la définition des zones de protection arrêtées des captages communaux		2020, 2021, 2022	A définir	Commune et SPGE	SPGE
Terminer la réorientation du ruisseau non classé en provenance du versant au niveau du chemin forestier reliant les moulins de La Fosse et Sadzot (bois à enlever, tracé à rectifier légèrement)	17OU24R005	2020	Heures de travail	commune	néant
Entretenir régulièrement les pertuis sous route (Dochamps La Chavée et La Fosse)	08OU24R047 17OU24R006	2020, 2021, 2022	Heures de travail	commune	néant
Rappeler aux agriculteurs concernés l'interdiction d'accès	15OU24R069 15OU24R067	2020	Frais postaux + bulletin communal et site internet	commune	CRO

du bétail aux cours d'eau					
Participer à la gestion coordonnée pour lutter contre le développement des espèces invasives en bords de cours d'eau (surveillance et gestion si nécessaire)	Balsamines sur le Fays de la Folie	2020, 2021, 2022	Heures de travail	de commune	néant
Réaliser un inventaire précis de la présence de résineux en bords de cours d'eau	11OU26R003	2020, 2021, 2022	Heures de travail	de commune	DNF
Continuer les réparations et/ou améliorations nécessaires aux différents patrimoines détériorés	11OU24R017	2020, 2021, 2022	Heures de travail	de commune	PPPW
Restaurer le site de la pompe de Dochamps, rue des Fontaines en préservant le mur de soutènement en pierre sèche	12OU24R072	2020	Selon devis de l'artisan	de commune	PPPW
Réaliser un entretien du pont sur la Lue à Forge à l'Aplez.	12OU24R087	2020	Heures de travail	de commune	néant
Consolider les murs latéraux du pont de Beaufays (sur l'Aisne à Odeigne).	12OU24R099	2020	Heures de travail	de commune	néant
Rechercher une solution au ruissellement en provenance du chemin agricole pour		2020, 2021, 2022	Heures de travail + matériaux selon avis GISER	de Commune (dossier jumelé avec le PIC)	GISER



éviter les inondations de voirie et d'habitations (rue Lai Loiseau à Deux-Rys)					
Sensibiliser les riverains et agriculteurs à l'impact négatif de l'emploi d'herbicides sur les filets d'eau, les berges ou dans le cours d'eau.	12OU24R098	2020, 2021, 2022	Frais postaux	Bulletin communal	néant
Sensibiliser les riverains à l'impact négatif du dépôt de déchets organiques ou autres en bords de cours d'eau	14OU24R014	2020, 2021, 2022	Frais postaux	Bulletin communal	néant
Participer au Grand nettoyage de printemps (Be-Wapp). Organisation d'un groupe « rivière »		2020, 2021, 2022	500 €	commune	BeWapp
Mise en place d'une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau communaux (PARIS) conformément au nouveau cadre décretaal «Cours d'Eau» pour la Wallonie (AGW du 15/12/2018).		2020	Heures de travail	Commune	Province
Accorder à l'ASBL « Contrat de rivière Ourthe » un subside annuel de 1650 euros		2020, 2021, 2022	1650/an	Commune	

### **Objectif I**

#### **Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux pour en garantir la multiplicité des usages**

Poursuivre l'épuration des eaux usées

- Construction et mise en service des stations d'épuration manquantes
- Réaliser les tronçons d'égouttage/collecteurs manquants
- Entretien des réseaux d'égouttage
- Primes à l'assainissement
- Contrôles accrus

Identifier et réduire les pollutions diffuses le long des cours d'eau

- Pesticides : accompagner vers le zéro phyto
- Etudes pour mieux connaître l'état du bassin

### **Objectif II**

#### **Déterminer un ensemble de mesures afin de diminuer les dégâts dus aux phénomènes d'inondations**

Agir en fonction des objectifs prévus par le plan " PLUIES " du GW

- Ralentir le ruissellement et favoriser tous moyens permettant d'augmenter l'infiltration et la rétention de l'eau en tête de bassin (ZIT, fossés enherbés, bassins d'orage, revêtements perméables, citernes d'eau de pluie, entretien et plantation de haies...)
- Réduire la vulnérabilité en zones inondables par l'application de mesures urbanistiques et d'aménagement du territoire
- Favoriser le maintien de la capacité d'écoulement naturelle des rivières (lit mineur et lit majeur)
- Améliorer la gestion de crise (prévisions, informations, plans)

### **Objectif III**

#### **Développer les activités économiques et le tourisme dans le respect du milieu aquatique et des ressources en eau**

- Œuvrer pour le développement durable de l'économie du bassin (dont Tourisme et hydroélectricité)
- Aider les agriculteurs à jouer leur rôle dans la gestion du bassin (MAEC, clôtures de berges épandage raisonné, couverture du sol...)
- Promouvoir une gestion forestière adaptée aux milieux humides

### **Objectif IV**

#### **Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel**

Etablir une stratégie commune de lutte contre les déchets

- Lutte contre les dépôts d'entretiens de jardins
- Nettoyage des berges

Favoriser la biodiversité indigène

- Gestion des espèces invasives

Mettre en place une gestion adéquate des zones humides et fonds de vallées

- Aménagements / restaurations en faveur de la biodiversité

Parfaire les connaissances sur divers milieux et espèces

## Objectif V

### Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel lié à l'eau

Promouvoir un cadre de vie de qualité par la mise en valeur des éléments du patrimoine : patrimoine bâti (moulins), petit patrimoine (fontaines, anciens abreuvoirs...), paysages (point de vue...), ouvrages d'art (ponts, passerelles), folklore.

- Restauration et entretien
- Aménagement des abords
- Protection
- Etudes

## **4. COMPTE 2018 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE CHENE-AL-PIERRE.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Chêne-al-Pierre pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 07 mai 2019 est entré à l'administration communale le 02 mai 2019 accompagné de pièces justificatives ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 mai 2019, réceptionnée en date du 21 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, le reste du compte ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe :

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chêne-al-Pierre au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Art.1-Le compte de la Fabrique d'Eglise de Chêne-al-Pierre pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique de Chêne-al-Pierre du 07 mai 2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.951,32
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.353,10

Recettes extraordinaires totales	3.016,73
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.124,45
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.357,40
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	291,52
<b>Recettes totales</b>	<b>18.968,05</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.773,37</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.194,65</b>

Observations :

Article du Budget	Nouveau Montant
Art.D21	45,50 selon justificatifs joints au compte.
Art.D50a	2629,39 selon justificatifs joints au compte.
Il est rappelé aux trésoriers que toutes les dépenses doivent respecter la loi sur les Marchés Publics. Les délibérations du Conseil de fabrique ainsi que les devis devront être joints aux pièces justificatives de dépenses.	

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

## **HUIS CLOS**

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 21h26'.

La Directrice générale,

Le Président,